

Mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)



Note d'aide à la déclaration – Janvier 2018

Le 4 août 2008, la Loi de Modernisation de l'Economie a institué la « **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure** » (TLPE) qui a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2009, la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE), la Taxe sur les Affiches, Réclames et Enseignes Lumineuses (TSA) et la Taxe sur les Véhicules Publicitaires. La circulaire du 24 septembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales a précisé l'application des dispositions de cette réforme.

La Mairie de BIZANOS, qui percevait auparavant la TSE, applique donc automatiquement depuis le 1er janvier 2009 la TLPE sur sa Commune au tarif de droit commun.

Toutefois, au mois de juin 2011, le Conseil Municipal a décidé de délibérer, afin de préciser les conditions d'application de cette taxe et les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette délibération est actualisée tous les ans : la dernière version est datée du 26 Juin 2017 (voir copie ci-jointe).

La présente note a pour objectif d'apporter aux publics concernés, les informations relatives à la mise en place de cette taxe et préciser les droits et obligations de chacun en la matière.

I – L'ASSIETTE DE LA TAXE

1/ LES DIFFERENTS TYPES DE DISPOSITIFS CONCERNES

La TLPE frappe les **DISPOSITIFS** suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Cette notion recouvre l'ensemble des voies – publiques ou privées – qui peuvent librement être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

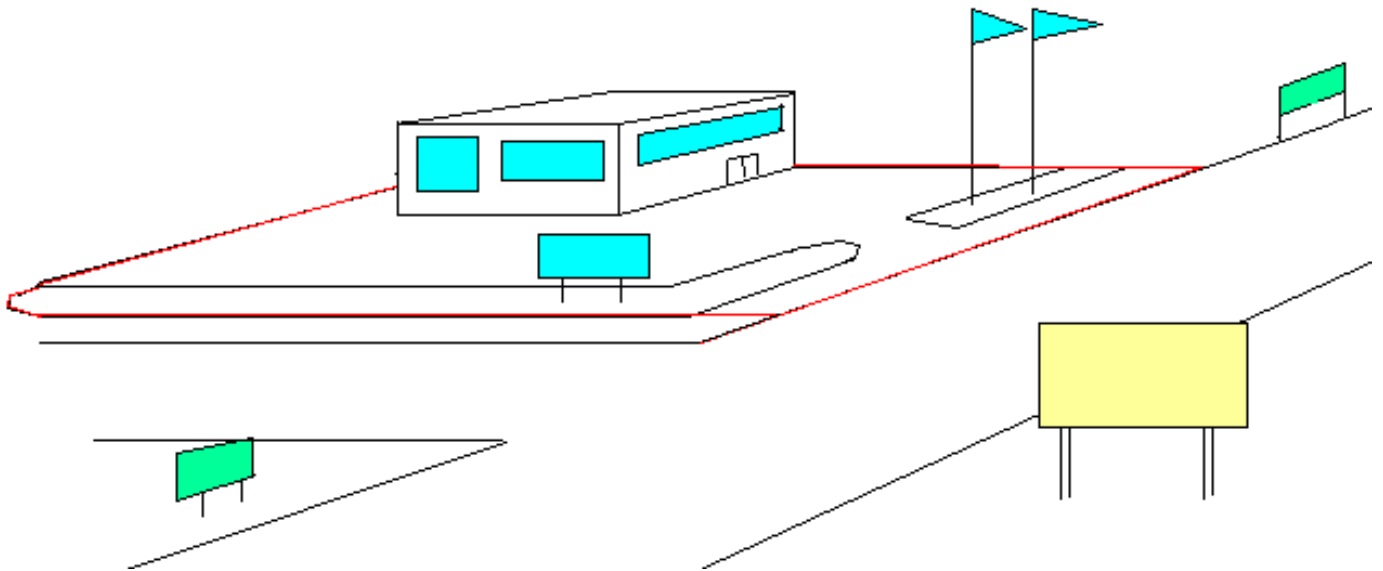
GENERALITES

PUBLICITE : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

ENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur son unité foncière (propriété) et relative à une activité qui s'y exerce.

PRE ENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée, hors unité foncière.

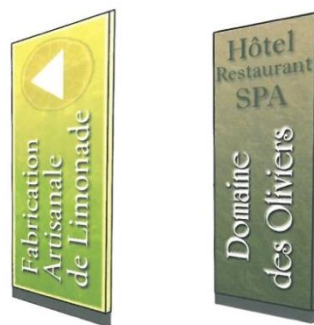
AFFICHAGE NUMERIQUE : C'est l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma ou autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes (AMF article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie).



Si les totems ci-contre sont situés :

- ♦ sur le terrain supportant l'activité
 - ☞ enseigne
- ♦ hors du terrain supportant l'activité
 - ☞ pré-enseigne
 - (mêmes règles que la publicité)

Attention !!!



- 1 Enseigne installée sur toiture
- 2 Enseigne apposée sur la façade du local
- 3 Enseigne sur store
- 4 Enseigne rattachée au bâtiment
- 5 Enseigne scellée au sol (totem)

ENSEIGNES

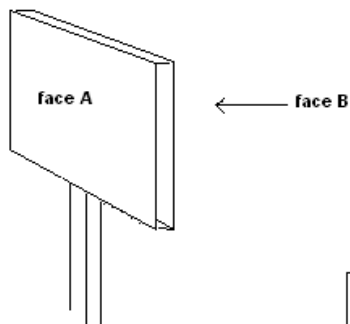
2/ MESURE ET CALCUL DES SURFACES DES DISPOSITIFS

- ♦ La taxe s'applique **par m² et par an**, sur la surface utile des supports taxables, c'est-à-dire hors encadrement ;
- ♦ La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image ;
- ♦ La mesure se fait : **hauteur × largeur**.

A - LA TAXATION SE FAIT PAR FACE...

DIVERS TYPES DE DISPOSITIFS

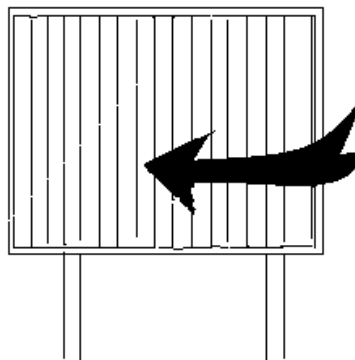
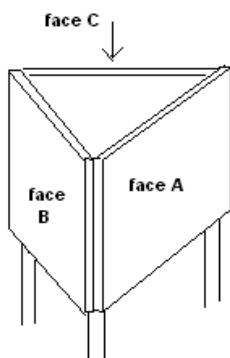
panneau avec affichage des deux côté: 2 faces .



Remarque : pour les panneaux avec système déroulant, on compte le nombre d'affiches qui défilent. Si 4 affiches, on calcul 4 faces.

Par exemple :
Pour un totem ou un panneau de largeur 1 m et de hauteur 4 m, on calcule : $1 \times 4 = 4 \text{ m}^2$.

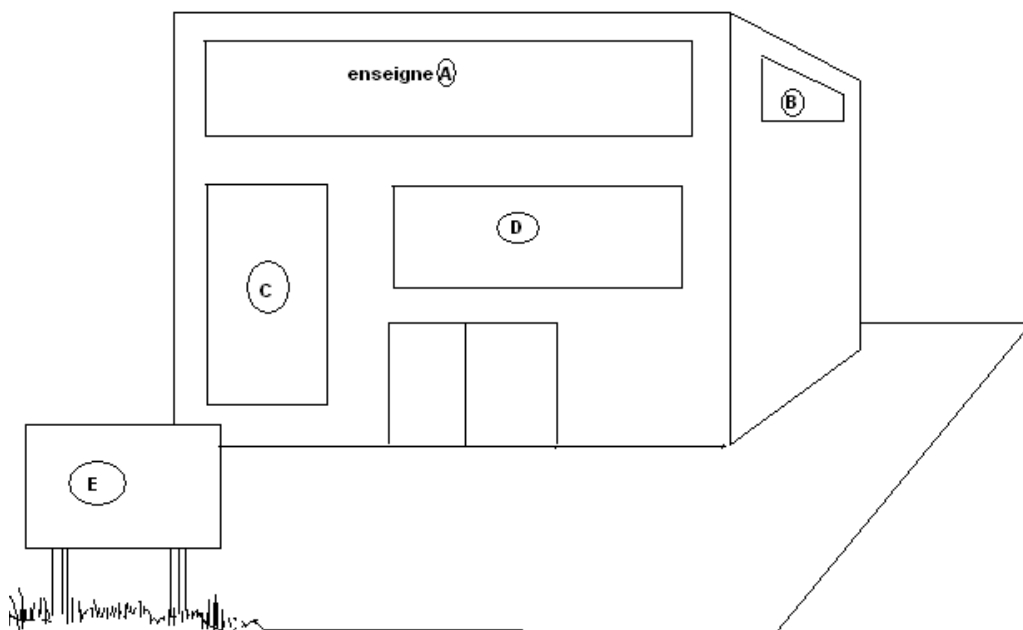
panneau avec trois côté: 3 faces.



panneau trivision: 3 faces.

Puisque le dispositif comporte deux faces, le total à déclarer est :
 $4 \text{ m}^2 \times 2 \text{ faces} = 8 \text{ m}^2$.

B - LA NOTION DE SUPERFICIE EXPLOITEE...



La superficie exploitée correspond à la **somme des superficies** des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité, **hors encadrement** du dispositif.

superficie exploitée = somme de la superficie des enseignes
= surface A + surface B + surface C + surface D + surface E

II - LES EXONERATIONS et LES TARIFS APPLICABLES

Voir la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bizanos en date du 26 juin 2017

III- LA DECLARATION DE LA TLPE



TOUTES LES ENSEIGNES, PRE ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES existants au 1^{er} janvier de l'année « N » doivent faire l'objet d'une DECLARATION ANNUELLE, avant le 1^{er} mars de cette même année, à la Mairie de Bizanos, même si vous n'êtes pas imposables.

Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues entre le 1^{er} Janvier et la date de dépôt de la déclaration ne doivent pas être mentionnées dans le document de déclaration annuelle. Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de **DECLARATIONS SUPPLEMENTAIRES**, qui doivent être effectuées dans les 2 mois suivant la création ou la suppression. Ceux-ci bénéficieront d'une taxation au **prorata temporis**, dont le montant se calcule ainsi : $[(\text{surface} \times \text{tarif})/12] \times \text{nb de mois de taxation}$, en appliquant les principes suivants :

- ♦ lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du dispositif,
- ♦ lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la date de la suppression du dispositif.

Ce sont les services municipaux qui effectuent le calcul de la taxe en fonction des tarifs en vigueur. Le montant exact, ainsi calculé sur la base de la déclaration, sera ensuite porté à la connaissance de chaque redevable par le biais d'un **avis des sommes à payer** qui en précisera le montant.

Les observations ou réclamations concernant le montant de la taxe seront ainsi recevables sur la base de ce document, avant recouvrement.

1 – LE RECouvreMENT DE LA TAXE

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la Commune, à compter du 1^{er} Septembre de l'année d'imposition.

Pour l'année « N », le paiement s'effectuera à compter du 1^{er} septembre de cette même année, à réception du titre de paiement envoyé par l'administration de la Commune.

Nous vous demandons de ne pas envoyer de chèque avant la réception du titre de paiement.

2- CONTROLE ET SANCTION DE LA DECLARATION

Les Collectivités peuvent recourir aux agents de la Force Publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions (art. L. 2333-15 CGCT).